



AVIS DE LA COPAS

sur le projet de loi n° 8399

portant création de l'établissement public « Centrale Nationale d'Achat et de Logistique » et en modifiant

- 1. La loi modifiée du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**
- 3. La loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 4. La loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments**
- 5. La loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers.**

Le projet de loi entend autoriser la création d'un établissement public dénommé « Centrale Nationale d'Achat et de Logistique » (ci-après CNAL) sous tutelle du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Ce projet de loi a été proposé en réponse à la pandémie de Covid-19, qui a révélé des aspects du système de santé luxembourgeois nécessitant une amélioration, notamment le système d'approvisionnement en matériel médical. La CNAL permettra aux établissements hospitaliers ainsi qu'à d'autres acteurs, y compris l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique de s'approvisionner auprès de la CNAL.

La COPAS ne peut que saluer cette idée dans la mesure où les acteurs des domaines social, familial et thérapeutique auront accès à un fournisseur additionnel pour s'approvisionner en produits à vocation médicale et sanitaire, fournitures et prestations de services. Elle constate avec satisfaction que le projet de loi apportera une nouvelle solution à la problématique de l'approvisionnement et soutient fermement la création de la CNAL, notamment dans les points suivants :

Chapitre 1

La COPAS salue que tout organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur puisse, sans obligation, s'approvisionner en produits à vocation médicale et sanitaire, fournitures et prestations de services auprès de la CNAL. Elle se félicite également que les organismes n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur puissent s'approvisionner auprès de la CNAL pour leurs seules activités relevant d'une mission d'intérêt générale. Cette possibilité offre aux organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique une flexibilité accrue dans le choix de leurs fournisseurs. Elle favorise l'efficacité et l'efficience dans l'approvisionnement, ce qui a un impact positif sur la qualité des prestations et services fournis par les organismes.

Chapitre 2

La COPAS salue la volonté du gouvernement d'intégrer la COPAS en tant que représentant du secteur aide et soins, dans le conseil d'administration, avec la possibilité de figurer comme vice-président ainsi que dans les comités nationaux, de la façon suivante :

- Comité national d'achat –deux membres de la COPAS
- Comité national de stock critique – un membre de la COPAS
- Comité national des produits à vocation médicale et sanitaire – deux membres de la COPAS
- Comité national d'achat des fournitures et des prestations de services – deux membres de la COPAS

Ces nominations soulignent l'importance du secteur aides et soins dans l'écosystème de la santé et permettent à la COPAS de participer aux décisions stratégiques de la CNAL.

En guise de conclusion, la COPAS avise le projet de loi 8399 favorablement et soutient l'initiative.